



Vade mecum du militant UNSA Retraités au CDCA

Dossier Réactualisé en mars 2023

Afin d'aider les militants de l'UNSA Retraités, siégeant dans les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), nous vous présentons ce « Vade Mecum ».

Depuis 2017 les CDCA se sont mis en place dans les départements, avec beaucoup d'hétérogénéité. Un an et demi après publication du décret, une vingtaine de départements n'avaient toujours pas mis en place les CDCA. En 2020, 97 CDCA ont envoyé leur bilan biennal à la CNSA

Après six années et demie de fonctionnement il nous est apparu opportun d'actualiser ce vade-mecum

Les militants UNSA Retraités siègent dans le premier collège de la formation « âge », dans le cadre d'une délégation UNSA. Nous rappelons qu'un travail préparatoire au sein de la délégation UNSA est indispensable, afin que tous les militants UNSA portent les revendications de notre Union. (Rappel des mandats de l'UNSA Retraités sur l'autonomie : voir annexe)

L'UNSA a mis en place une formation, région par région, afin d'armer aux mieux les militants UNSA siégeant dans les CDCA. Deux réunions par an (octobre et mai) peuvent être proposées.

Nous espérons que ce document viendra utilement compléter cette formation. C'est un aide-mémoire qui tente de répondre aux difficultés rencontrées par les militants impliqués dans la mise en place des CDCA.

Nous l'avons organisé en cinq chapitres :

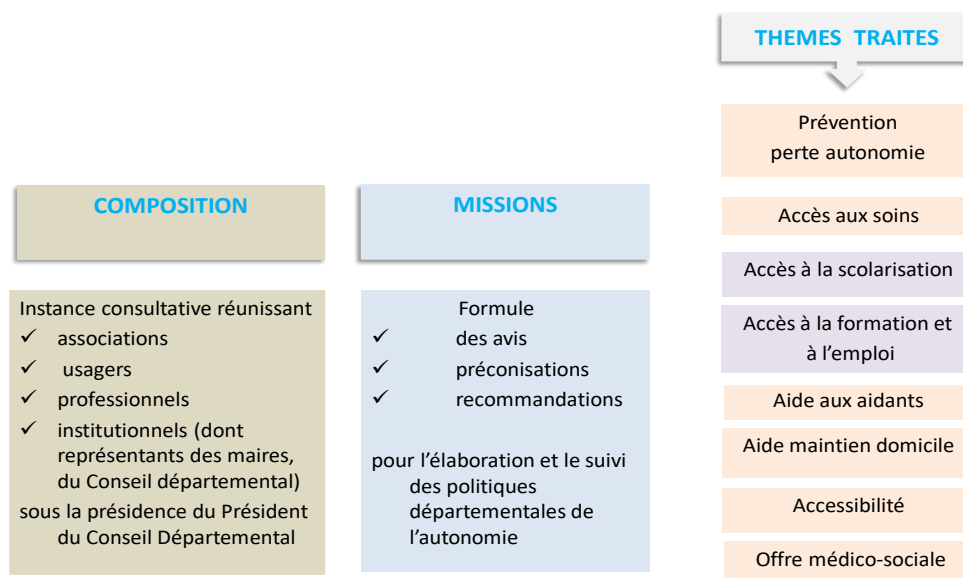
- I) **Le CDCA, sa mission, sa composition et son fonctionnement**
- II) **Le CDCA, une instance de représentation des personnes âgées et des personnes handicapées.**
- III) **Travail conjoint des formations « Âge » et « Handicap »**
- IV) **La désignation des membres du CDCA**
- V) **Les moyens de fonctionnement**

I) Le CDCA, son rôle, sa composition et son fonctionnement

Sa mission pour les personnes âgées :

L'Article 81 de la loi ASV définit clairement les compétences et le rôle du CDCA

Conseil Départemental Citoyenneté Autonomie Loi adaptation de la société au vieillissement



Ses attributions (décret du 7 septembre 2016 relatif au CDCA)

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015, le décret du 7 septembre 2016 précisent les attributions du CDCA :

- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) assure la participation des Personnes Agées (PA) et des Personnes Handicapées (PH) à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'autonomie.
- Il est compétent en matière de perte d'autonomie, d'accessibilité, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport et d'accès aux loisirs, la vie associative, la culture et le tourisme.
- Il est consulté pour avis sur :
- **Le schéma régional de prévention**, les schémas régional et départemental d'organisation sociale et médicosociale,
- La programmation des moyens,
- **Les rapports d'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**, des services du Département avant transmission à la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA)
- **Les conventions d'objectifs**,
- Le Président du Conseil Départemental consulte pour avis le CDCA pour l'élaboration des schémas relatifs aux PH et PA en perte d'autonomie.
- Le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé soumettent le programme de prévention pour avis.
- Il est informé du contenu et de l'application du Plan Habitat ,
- **Il donne son avis sur la création d'une Maison Départementale de l'Autonomie, de ses moyens.**
- Il formule des avis et des recommandations (respect des droits et bienveillance)

- **Il transmet un rapport à la CNSA**
- Il lui est transmis un document sur les moyens humains et financiers mis en place par le Département, l'ARS et les Caisses de Retraite
- **Il peut débattre de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions.**

Sa composition et son fonctionnement (décret du 7 septembre 2016 relatif au CDCA) :

Deux formations spécialisées distinctes :

La Formation spécialisée « Personnes âgées »

La Formation spécialisée « Personnes handicapées »

Chaque formation comprend 4 collèges :

Premier collège : **représentants des usagers** (16 membres)

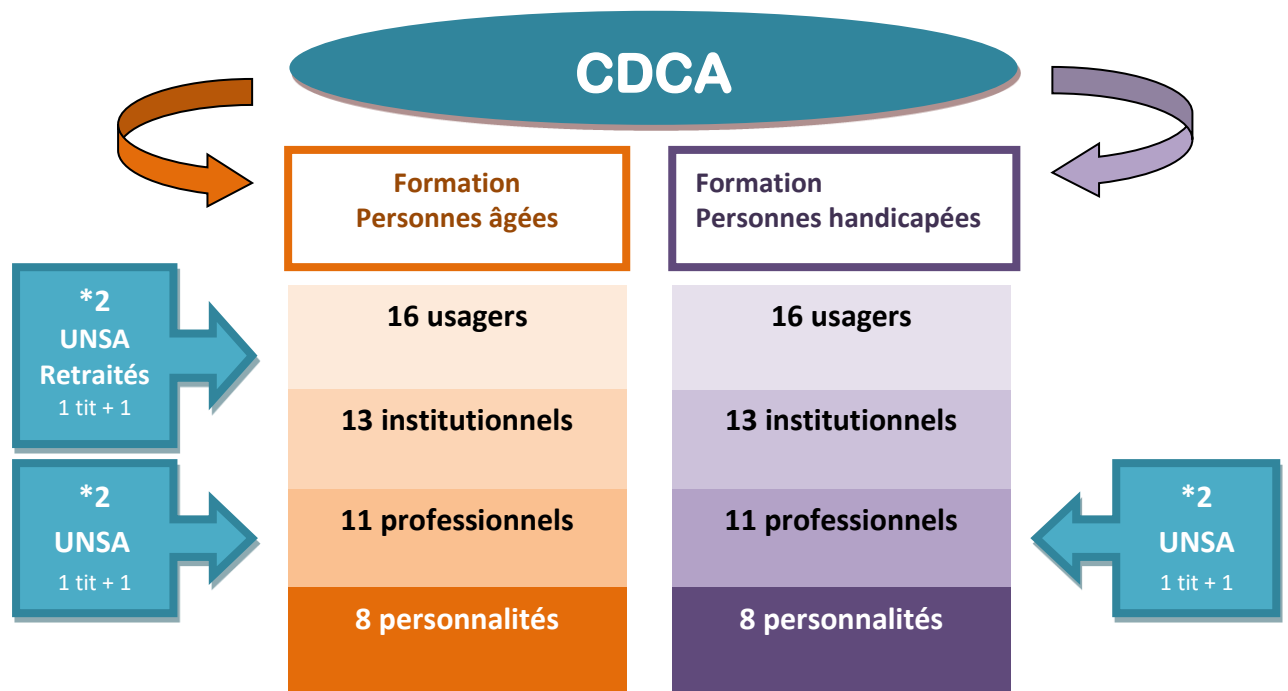
Deuxième collège : **représentants des institutions** (13 membres)

Troisième collège : **représentants des organismes et professionnels œuvrant dans le secteur** (11 membres)

Quatrième collège : **Personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté** (8 membres)

Chaque formation spécialisée est présidée par un vice-président issu du 1^{er} collège.

La formation plénière se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Président du Conseil Départemental qui est président du CDCA.



*Des représentants de l'UNSA siègent de droit dans les deux collèges III, des représentants de l'UNSA peuvent être désignés dans le collège I de la formation « âge ».

II) Le CDCA, une instance de représentation des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le CDCA est la seule instance de concertation territoriale où des représentants des retraités et personnes âgées peuvent être consultés et donner un avis sur les orientations concernant les personnes âgées. Ces représentants ont également une certaine capacité à faire apparaître les besoins des personnes en perte d'autonomie, qui pourraient être insuffisamment pris en compte par les politiques départementales, ou non conformes aux directives nationales

Pour que les représentants de l'UNSA remplissent pleinement leur rôle, ils doivent veiller au respect de certaines règles fondamentales, en s'appuyant sur le décret relatif au CDCA. **Tout doit être précisé dans le Règlement intérieur.**

Les documents soumis à l'approbation des instances du CDCA, qu'il s'agisse des réunions des formations « âge » ou « handicap » ou de la formation plénière **doivent être communiqués au moins 10 jours à l'avance.** « *Au moins dix jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites est adressée aux membres de la formation ou commission intéressée. Article D149-10 du décret relatif au CDCA* ».

Le vice-président de la formation « Âge » (comme son homologue de la formation « Handicap ») est issu du collège des usagers. **Les vice-présidents adressent les convocations et déterminent l'ordre du jour des réunions des commissions spécialisées.**

Le règlement intérieur du CDCA doit être conforme au contenu du décret cité plus haut. Toute mesure restrictive, notamment dans la composition du bureau de la formation « âge » doit être dénoncée. Par contre, il peut être utile de demander la nomination de suppléants au sein du bureau de la formation, réelle instance de pilotage, pour que la diversité des membres de la formation puisse être représentée au sein du bureau. C'est parfois la possibilité pour l'UNSA d'obtenir la possibilité de participer aux réunions de bureau.

III) Travail conjoint des formations « Âge » et « Handicap »

Le fonctionnement du CDCA impose une réflexion conjointe et des avis communs de la formation « Âge » et de la formation « Handicap ». **Il est à noter que l'installation des « MAISONS DE L'AUTONOMIE » dans certains départements rend cohérent l'installation de bureaux communs PA et PSH**

La représentation de l'UNSA au sein des CDCA est désormais garantie par décret au sein des collèges III des deux formations. Pour ce qui concerne l'UNSA Retraités, **la représentation de l'UNSA est possible dans le collège « Usagers » de la formation « Âge » mais n'est pas garantie**. Il appartient au Président du Conseil Départemental de choisir parmi trois organisations syndicales (autres que les 5 confédérations représentatives) représentées au Haut Conseil de l'Enfance de la Famille et de l'Âge (HCEFA) : *Article D 149-3 1° c : Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales.*

Si un Président de Conseil Départemental n'applique pas correctement cet article, il faut suggérer au secrétaire départemental de l'UD-UNSA d'engager un recours auprès du Président du CD.

IV) La désignation des membres du CDCA

La désignation des membres du CDCA est la prérogative du Président du Conseil Départemental.

Pour ce qui nous concerne, c'est le secrétaire de l'UD UNSA qui propose une liste de six noms, trois titulaires et trois suppléants, pour les collèges I et III de la formation « Age » et pour le collège III de la formation « Handicap ».

La durée du mandat au CDCA est de trois ans (Article D 149-7 du décret).

Le décret mentionne que la désignation se fait pour les trois membres des organisations syndicales représentées au HCFEA *en fonction de l'activité de ces organisations dans le département*. Le fait de pouvoir justifier d'une activité réelle : réunions, conférences de presse, publications, peut favoriser la désignation de l'UNSA au sein du collège I.

Le décret précise que chacune des deux formations désigne en son sein un bureau. Il est élu en formation plénière parmi les candidats proposés par les formations spécialisées mentionnées aux articles D 149-3 et D 149-4. Compte tenu des rapports de force entre associations et organisations syndicales, il est souhaitable de soutenir une diversité des représentations, sauf à courir le risque de voir les organisations syndicales évincées au bénéfice d'associations disposant d'un nombre important d'adhérents.

Proposer des suppléants ayant la possibilité de siéger au côté des titulaires au sein des réunions de bureau présente l'avantage d'élargir le nombre de membres du bureau à 12 et donc la possibilité pour un plus grand nombre d'organisation de participer aux travaux du bureau de la formation.

V) Les moyens de fonctionnement :

Le décret relatif au fonctionnement des CDCA est muet sur les modalités de défraiement des membres du CDCA pour leur participation aux réunions.

Les réalités semblent très diverses selon les départements :

- ✓ Refus de toute forme de financement en s'appuyant sur le décret.
- ✓ Financement sur des reliquats de crédits détenus par des associations de gestion des CODERPA qui perdurent.
- ✓ Financement par une ligne budgétaire du Conseil Départemental.

Un amendement au PLFSS 2018 visant au financement du fonctionnement du CDCA par le budget de la CNSA a été rejeté par le Conseil Constitutionnel. Il n'existe donc pas pour l'instant de cadre législatif permettant le financement du fonctionnement du CDCA.

Cela n'interdit pas de revendiquer la prise en charge des frais de déplacement liés aux réunions des instances plénières, de formation ou de commissions, **le défraiement des frais de repas** lorsque ces réunions se déroulent sur la journée, ainsi que **le défraiement des journées de travail perdues pour les actifs qui siègent dans les collèges III.**

Se pose également le problème de l'assurance des militants qui se déplacent dans le cadre de leur mandat au CDCA. Doit-elle être assurée par l'organisation syndicale ou par le département ?

Textes et personnes ressources :

Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à consulter sur :

JORF N°0210 du 9 septembre 2016

Site de l'UNSA, lien UNSA Retraités page « documentation »

Personnes ressources

Chantal Guillaumie, Secrétaire Nationale UNSA Retraités chargée du suivi du Haut Conseil de l'Âge.

Jean-Claude Ancelin, Secrétaire National de l'UNSA Retraités, chargé du suivi Haut Conseil de l'Âge.

Annexe I

L'autonomie : Nos mandats (VIIe Congrès Janvier 2023)

La prévention de la perte d'autonomie

L'UNSA Retraités revendique le renforcement des programmes de prévention inscrits dans la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV).

Le maintien à domicile

L'UNSA Retraités demande :

- Une meilleure coordination des intervenants entre eux.
- Une amélioration de leurs conditions de travail, de leur rémunération, de leur formation, et d'une meilleure prise en charge de leurs frais de déplacements, pour rendre plus attractifs les métiers d'aide à la personne.
- Une meilleure prise en charge du portage des repas, et des transports publics notamment en milieu rural.
- Des contrôles, beaucoup plus fréquents, et inopinés, des organismes prestataires de services, notamment en cas de demande des familles.

Les aidants :

L'UNSA Retraités demande

- Une augmentation de l'allocation de répit, actuellement très insuffisante (500 € par an aujourd'hui) et une déconnexion de cette allocation de l'APA.
- Des mesures pour les aidants en situation d'emploi, afin de concilier l'activité professionnelle et le rôle d'aidant.

L'accueil en établissement :

- L'UNSA Retraités revendique :
- L'amélioration du ratio d'encadrement en Ehpad pour tendre vers 1 ETP pour 1 résident avec un effort prioritaire pour les personnels "au chevet" (aides-soignants et infirmiers).
- L'amélioration de la formation, des carrières de tous les personnels intervenant à domicile ou en établissement.
- Le renforcement des contrôles des Ehpad, qui doivent s'opérer de manière inopinée.
- Un droit d'alerte effectif pour les familles en cas de détection de situations anormales.

Le financement de la perte d'autonomie :

- L'UNSA Retraités revendique :
- L'élaboration d'une loi garantissant la prise en charge et le financement de l'accueil des personnes âgées en établissement (Loi Grand Âge).
- Toute sa place, dans le cadre de la délégation UNSA, dans les instances de concertation prévues par la loi : Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) et les CDCA.
- Un siège pour l'UNSA au Conseil de la CNSA.
- La prise en charge de la totalité des frais liés aux soins et à la perte d'autonomie, que la personne soit à domicile ou en établissement, par la 5^{ème} branche de la Sécurité sociale.

Les CDCA :

- L'UNSA Retraités souhaite
- Une modification du décret fixant les modalités de désignation des membres des CDCA, afin que l'UNSA soit explicitement reconnue comme organisation représentant les usagers dans le Collège 1 de la Formation « Personnes Agées ».
- L'amélioration du fonctionnement des Conseils de Vie Sociale (CVS),
- La généralisation de leur ouverture dans les EHPAD et autres établissements d'hébergement, à des représentants désignés par les CDCA.
- Des moyens suffisants dans tous les départements pour un fonctionnement effectif des CDCA.